

DU MERCREDI 1^{ER} JUIN 2022

ROLE N° 2022 L 01109

GREFFE N° 2022 J 00138

JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

Société ESTIVEL SAS

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, located in the bottom right corner of the page.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

JUGEMENT DECLARATIF

2 mars 2022

JUGE COMMISSAIRE
Monsieur Yves LALANNE

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

SCP CBF ASSOCIES

Prise en la personne de Maître Christian CAVIGLIOLI

SAS ESTIVEL

**15 Place des Quinconces
33300 Bordeaux**

MANDATAIRE JUDICIAIRE

SCP SILVESTRI-BAUJET

DÉPOSÉ LE :

12 AVR. 2022

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BORDEAUX

REQUETE

**A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENTS ET JUGES
COMPOSANT LA VÈME CHAMBRE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
BORDEAUX**

**Conformément aux dispositions des articles L. 631-15 II et R.631-24
du Code de Commerce**

DESTINATAIRES

Madame le Président
Monsieur le Juge-Commissaire
Monsieur le Procureur de la République
Maître Jean-Denis SILVESTRI, SCP SILVESTRI BAUJET, Mandataire Judiciaire
La société « SAS ESTIVEL »
Madame RAVET, Représentante des salariés

La SCP CBF ASSOCIES prise en la personne de Maître Christian CAVIGLIOLI, Administrateur Judiciaire, demeurant en son étude sise 58 rue de Saint-Genès à Bordeaux (33000),

Agissant en qualité d'Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance à la procédure de redressement judiciaire de la société ESTIVEL, sise 15 Place des Quinconces à Bordeaux (33300),

Fonctions auxquelles le soussigné a été désigné par jugement de votre Tribunal en date du 2 mars 2022,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Qu'il résulte des dispositions de l'article L.631-15 II du Code de Commerce :

« Qu'à tout moment de la période d'observation, le Tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, peut ordonner la cession partielle de l'activité ou prononce la liquidation judiciaire si les conditions prévues à l'article L.640-1 sont réunies, c'est -à-dire si le redressement judiciaire du débiteur est manifestement impossible » ;

Qu'il résulte également des dispositions de l'article R. 631-24 qu'aux fins de prononcer la liquidation judiciaire, le tribunal est saisi par voie de requête ou, le cas échéant, dans les formes et selon la procédure prévue aux articles R. 631-3 et R. 631-4 ;

Que par Jugement en date du 2 mars 2022, le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la SAS ESTIVEL et désignait le soussigné en qualité d'Administrateur judiciaire, avec mission d'assistance ;

Que le soussigné a procédé aux publicités d'usage aux fins de recueillir des offres de reprises et fixé la date limite de dépôt des offres au 1^{er} avril 2022 ;

Que le plan de cession de la société ESTIVEL sera examiné par votre juridiction le 4 mai 2022 et qu'en cas d'homologation de ce plan de cession, il conviendra de relever tout à la fois que le prix de cession ne permettra pas d'apurer intégralement le passif, que ladite société n'aura plus d'activité consécutivement à cette cession, et que, dès lors, aucun plan de redressement ne sera envisageable en l'espèce ;

C'est pourquoi, l'exposante requiert qu'il vous plaise, Messieurs les Présidents et Juges composant la Vème Chambre du tribunal de commerce de Bordeaux, compte tenu des éléments ci-dessus, de bien vouloir prononcer, consécutivement à ladite homologation du plan de cession et au regard des dispositions de l'article L. 631-22 du Code de commerce, la liquidation judiciaire de la société ESTIVEL, à la date d'entrée en jouissance du preneur, laquelle est sollicitée au lendemain du délibéré, conformément aux dispositions des articles L.631-15 II du Code de Commerce.

**SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE**

A Bordeaux, le 11 avril 2022,

Christian CAVIGLIOLI
Administrateur Judiciaire Associé



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Christophe DUPORTAL, Jean-Claude BACH, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 1^{er} Juin 2022,

le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 2 Mars 2022, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société ESTIVEL SAS, identifiée sous le n° 509 585 782 RCS BORDEAUX (2008 B 4345), dont le siège social est à BORDEAUX (33000) 15 place des Quinconces, exerçant une activité de prise de participation et d'intérêts dans toutes sociétés industrielles, commerciales, agricoles, artisanales, immobilières, financières ou autres, constituées ou à constituer, françaises ou étrangères, à BORDEAUX (33000) 15 place des Quinconces, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 2 Septembre 2022 et convoqué les parties à son audience du 20 Avril 2022,

Par jugement en date du 1^{er} Juin 2022, la cession de l'entreprise a été prononcée en faveur du Groupe LAGRANGE,

Par requête en date du 11 Avril 2022, la SCP CBF & ASSOCIES, ès-qualités d'Administrateur judiciaire, sollicite la Liquidation Judiciaire de la société ESTIVEL SAS, toute possibilité de redressement étant en l'état exclue,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 25 Mai 2022 et conclut à la Liquidation Judiciaire,

La SCP CBF & ASSOCIES, Administrateur Judiciaire, maintient sa demande de Liquidation Judiciaire,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Bernard BAUJET, Mandataire Judiciaire, conclut à la Liquidation Judiciaire,

La société ESTIVEL SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience assistée de Maître François DACHARRY, Avocat à la Cour,



a fait part de ses observations et indique qu'elle ne s'oppose pas à la Liquidation Judiciaire,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la Liquidation Judiciaire,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

Il résulte de ce qui précède qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible, le Tribunal prononcera en conséquence la Liquidation Judiciaire et mettra fin à la période d'observation,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce ne sont pas réunies. Il ne sera donc pas fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code du commerce,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Prononce la Liquidation Judiciaire de la société ESTIVEL SAS,

Met fin à la période d'observation,

Maintient Monsieur Yves LALANNE, dans ses fonctions de Juge-Commissaire et Monsieur Franck CHANQUOY, dans ses fonctions de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme le Mandataire Judiciaire la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,



Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 4 Juin 2024 à 14 heures 05 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI PREMIER JUIN DEUX MILLE VINGT DEUX**

Pfuien →

